

Arrêt

n° 312 791 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 17 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mixte Ngole et Mongo et de confession catholique. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

Vous êtes n'êtes membre d'aucun parti politique ou d'aucune organisation au Congo

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir rencontré et sympathisé avec Madame [B.], l'épouse du Colonel [K.], elle décide de vous engager dans la boutique qui appartient à son mari en 2019.

En janvier 2024, vous demandez une augmentation de salaire à votre patron, le Colonel [K.].

Le 19 janvier 2024, il vous invite chez lui pour parler de cette augmentation. Il part se laver et revient nu dans la pièce. Il vous demande des faveurs sexuelles en échange de cette augmentation, ce que vous refusez. Il tente de s'approcher de vous et une altercation débute. Au cours de cette altercation, le Colonel se cogne la tête sur le sol et perd connaissance. Les hommes du Colonel présents ce jour-là vous enlèvent et vous emmènent dans un endroit que vous ne connaissez pas.

Arrivée sur place le même jour, quatre soldats vous violent. Vous êtes ensuite placée en détention avec huit autres femmes détenues.

Quelques jours après, vous demandez à sortir de la cellule car vous ne vous sentez pas bien. Vous sortez de la cellule et un gardien vous prend en charge. Il vous pose quelques questions sur les raisons pour lesquelles vous êtes là, et il vous donne des médicaments. Il vous ramène ensuite en cellule.

Deux à trois jours plus tard, ce gardien vous appelle par votre nom et vous fait sortir à nouveau. Il vous donne à manger et vous dit qu'il va essayer de vous aider car il a remarqué que vous aviez la même origine ethnique. Il vous ramène ensuite en cellule.

Quelques jours après, vous êtes réveillée pendant la nuit. C'est toujours le même gardien, il vous fait évader du lieu de détention et vous amène à une voiture. Votre détention aura duré plus ou moins 20 jours.

Dans cette voiture, se trouve un homme nommé [P.J.] qui vous ramène à Kinshasa dans un hôtel. Il prend des photos de vous et vous restez dans cet hôtel quatre à cinq jours.

Le 13 février 2024, il vous emmène avec lui à l'aéroport de Ndjili et vous fait passer tous les contrôles avec les documents qu'il possède, vous montez dans l'avion avec lui. Dans la nuit, vous atterrissez dans un pays que vous ignorez et reprenez un avion ensuite. Vous atterrissez à nouveau dans un pays que vous ignorez et prenez un bus en direction de la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 14 février 2024. [P.J.] vous emmène dans la file pour introduire votre demande de protection internationale et vous dit que c'est là qu'on vous protègera. Il s'en va ensuite. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour, le 14 février 2024.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que le Colonel [K.] et ses hommes vous frappent, vous torturent et vous tuent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que le Colonel [K.] et ses hommes vous frappent, vous torturent et vous tuent car vous avez refusé d'avoir une relation sexuelle avec ce colonel (voir NEP, pp. 8-9).

D'abord, force est de constater que votre description de la principale persécution que vous invoquez, à savoir votre détention de plus ou moins 20 jours à partir du 19 janvier 2024 jusqu'au début du mois de février 2024,

manque singulièrement de consistance et d'impression de vécu. A ce titre, le Commissariat général relève que cette détention a été la seule et unique de votre vie (voir NEP CGRA p.15), qu'elle a eu lieu récemment, et qu'elle a duré une vingtaine de jours. Dès lors, le Commissariat général était en droit d'attendre beaucoup plus de détails et d'impression de vécu dans la description que vous faites de celle-ci. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, alors qu'il vous est demandé de décrire le plus précisément cette détention, vous vous contentez de dire qu'on ne vous donnait pas d'eau et que certaines nuits, les gardiens emmenaient des détenues pour les frapper, que soit elles ne revenaient plus, ou alors qu'elles revenaient ensanglantées. L'Officier de protection insiste donc pour que vous vous montriez plus prolix, vous répondez d'abord que vous n'avez pas compris la question et ensuite que c'est tout ce que vous pouvez dire sur cette détention. Confrontée au manque de consistance de votre réponse, et alors qu'il vous est rappelé que votre rôle est de convaincre le Commissariat général que vous avez vécu les persécutions en question, vous répétez encore une fois ce que vous aviez dit auparavant. Vous êtes donc interpellée sur le fait que vous avez déjà fait mention de ces éléments, et il vous est demandé dans la foulée si vous pouvez dire d'autres choses, ce à quoi vous répondez qu'il n'y a rien d'autres (voir NEP CGRA p.19). Plus encore, outre le manque général de consistance de vos propos relatifs à cette détention, il convient de relever une invraisemblance qui achève de décrédibiliser celle-ci.

En effet, invitée à donner des informations sur vos codétenues, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenue puisque vous ne connaissez le prénom que de l'une d'entre elles, [C.], et que vous ignorez pour quelles raisons ces femmes se trouvaient en cellule avec vous. Le Commissariat général relève donc qu'il est invraisemblable que les informations dont vous disposez à propos de vos 9 codétenues avec qui vous avez passé 20 jours consécutifs enfermée pour 6 d'entre elles, et, 4 à 5 jours pour les deux autres ayant quitté la cellule, soient à ce point limitées (voir NEP CGRA p.20, 21 et 22).

Le Commissariat général relève aussi la description invraisemblable que vous faites de la façon dont vous vous êtes évadée de ce lieu de détention ainsi que le manque manifeste d'informations que vous avez au sujet de ceux qui ont organisé cette évasion. En effet, vous dites qu'un gardien vous aurait aidé à sortir car vous aviez la même origine ethnique que lui. Celui-ci vous aurait confié à un certain [P.J.] qui vous aurait aidé à quitter le pays mais vous ne savez pas comment ce gardien est rentré en contact avec [P.J.], pas plus que vous ne savez pour quelles raisons ce [P.J.] vous a aidée à quitter le pays. Vous ne connaissez pas non plus la date précise de votre évasion (voir NEP CGRA p.13-14). De plus, vos déclarations concernant votre trajet migratoire sont toutes aussi lacunaires puisque vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé (voir NEP CGRA p.5).

De telles descriptions d'une évasion et de la façon dont vous avez quitté le pays ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous parlez d'événements réellement vécus par vous. D'abord car il est incohérent que des personnes que vous ne connaissez pas vous apportent un tel soutien. Et ensuite parce que le manque d'informations manifeste dont vous disposez à propos de ces personnes tend à confirmer la position du Commissariat général à ce sujet.

Ainsi, le manque de consistance de vos déclarations au sujet de votre détention ainsi que le récit peu vraisemblable de votre évasion et de votre fuite du pays ne permettent pas de tenir pour établis les jours de détention que vous dites avoir subis. Logiquement, le Commissariat général ne peut donc pas considérer comme établies les persécutions que vous invoquez qui seraient relatives à cette détention, à savoir les violences physiques et sexuelles que vous mentionnez (voir NEP CGRA p.9, 10, 20).

Puisque les persécutions passées que vous dites avoir subies ont été largement remises en cause supra, il reste à déterminer si en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque par rapport au persécuteur que vous mentionnez. A ce sujet, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas parvenue à le convaincre qu'un Colonel du nom de [K.] serait votre persécuteur (voir NEP CGRA p.8).

Tout d'abord, il convient de relever, que concernant les liens que vous avez mentionné avoir entretenus avec le Colonel [K.], vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester en effet que cette personne aurait été votre patron et que vous auriez travaillé dans sa boutique. Vous dites avoir travaillé de 2019 à janvier 2024 pour cette personne mais n'avez amené aucun début de preuve pour étayer cet aspect de votre récit alors même que cela vous a été explicitement demandé par l'Officier de protection (voir NEP CGRA p.18), et que vous avez manifestement les moyens de contacter votre famille au Congo, susceptible de vous faire parvenir celles-ci, puisque vous l'avez déjà fait (voir NEP CGRA p.3).

Tenant compte de ces éléments et du fait que, pour rappel, la charge de la preuve incombe également au demandeur de protection internationale, le Commissariat général était en droit d'attendre, à tout du moins, un

début de preuve que vous avez bien travaillé pour le Colonel [K.], preuve que vous n'êtes pas parvenue à fournir dans le temps imparti.

Dès lors, en raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, l'inconsistance de vos déclarations à ce sujet empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

En effet, invitée à donner une description physique du Colonel [K.], vous feignez d'abord de ne pas comprendre la question. Ensuite, vous vous contentez de dire qu'il est élancé, un peu gros, qu'il est de teint sombre et qu'il a une calvitie. Votre réponse étant elliptique, l'Officier de protection vous demande si il y a d'autres éléments, ce à quoi s'ensuit un long silence. Celui-ci vous demande si c'est tout ce que vous pouvez dire et vous répondez par la positive (voir NEP CGRA p.16, 17).

Il vous est ensuite demandé si vous connaissez le nom complet du Colonel [K.], ce à quoi vous répondez ne pas savoir. La même question vous est posée concernant la femme du Colonel, celle-là même qui vous a engagée à ce poste, vous répondez une nouvelle fois ne pas connaître son nom complet (voir NEP CGRA p.15, 16). Le Commissariat général relève que compte tenu de la période de temps pendant laquelle vous avez travaillé pour ces gens, à savoir de 2019 à janvier 2024 (voir NEP CGRA p.15), il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de citer leurs noms complets.

Aussi, force est de constater que vous n'en savez pas plus au sujet du poste exact qu'aurait le Colonel [K.] au Congo, ni des moyens dont il disposerait pour vous retrouver. En effet, vous ne savez pas dans quel service ou organisme il est colonel et vous affirmez que ses hommes pourraient vous retrouver mais vous ne parvenez pas à dire combien ils sont ni comment ceux-ci, ou le Colonel [K.], pourraient parvenir à vous retrouver si vous deviez rentrer au Congo (voir NEP CGRA p.16 et 17).

A la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de considérer que ce Colonel [K.] pourrait vous persécuter. Dès lors que vous n'êtes pas parvenue à démontrer le caractère fondé de votre crainte, le Commissariat général peut raisonnablement penser que vous n'encourez aucun risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général relève enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 26 avril 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion et de l'ensemble de qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La requérante soutient, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'une « lecture attentive du dossier administratif met cependant en exergue que les reproches formulés ne se vérifient pas ou ne sont pas pertinents et que le CGRA n'a pas procédé à un examen prudent, complet et sérieux du dossier ».

Elle entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, elle signale qu'elle a déposé, à l'appui de sa requête, une attestation de suivi psychologique qui atteste sa vulnérabilité et estime qu'il revenait à la partie défenderesse « de dissiper tout doute (...) quant à la cause des lésions constatées » conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle se réfère, par ailleurs, à plusieurs arrêts du Conseil de céans ainsi qu'aux enseignements du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») concernant l'importance des rapports médicaux pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, et plaide pour l'application de ces enseignements à son cas d'espèce. Elle estime que « ce rapport psychologique renforce en effet la crédibilité d[e] [son] récit et constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'elle en conserve » et sollicite l'application du bénéfice du doute en sa faveur. En outre, elle souligne qu'elle n'a pas été entendue au sujet de son suivi psychologique et demande dès lors l'annulation de la décision querellée.

Deuxièmement, la requérante soutient que « son récit est donc très clair et reflète un sentiment de vécu, contrairement à ce que prétend le CGRA » et se réfère à plusieurs passages de ses notes d'entretien personnel.

Troisièmement, elle explique que le rapport de kinésithérapie déposé fait état de douleurs au dos « qui sont liées aux événements qu'elle a subi au Congo (...) » et que ce document « constitue un commencement de preuve des persécutions subies au Congo et doit être considéré comme une présomption qu'elle aurait de subir des mauvais traitements en cas de retour (...) ».

Quatrièmement, la requérante invoque sa détention et renvoie à ses déclarations à cet égard, expliquant avoir répondu à toutes les questions de manière détaillée. Elle soutient, en substance, que s'il manquait certains détails, il appartenait à la partie défenderesse de poser des questions plus précises.

Cinquièmement, elle aborde sa crainte et estime que « la partie adverse aurait dû se prononcer sur la réalité ou non de la crainte de persécutions qui peut exister, même en présence d'un manque de précisions », et rappelle les enseignements du Conseil de céans à cet égard.

2.3. La requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle invoque à cet égard « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour au Congo » et se réfère à l'argumentation développée dans le premier moyen.

2.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Attestation psychologique

4. Attestation du kinésithérapeute ».

4. L'appréciation du Conseil

A. Considérations liminaires

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 10 de la Directive 2013/32/UE et 8 de la Directive 2005/85/CE dite « Procédure », le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...] ...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. [...] ».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3. En l'espèce, la requérante dépose uniquement une attestation psychologique et un rapport de kinésithérapie à l'appui de sa requête.

4.3.1. S'agissant de l'attestation psychologique précitée, le Conseil constate d'emblée que celle-ci n'est pas datée, ne mentionne ni la date de début du suivi, ni le nombre de consultations ou la régularité des séances dudit suivi. Par ailleurs, la psychologue qui l'a rédigée mentionne que « les symptômes rapportés sont liés à un trouble de stress post-traumatique [...] et ont un impact significatif sur divers aspects de sa vie quotidienne, notamment le sommeil, la sociabilité et la reviviscence du trauma par les stimuli divers » et « ces troubles affectent sa santé physique ». Elle relève, cependant, que la requérante « présente des bonnes capacités d'adaptation et se démène avec courage [...] ». Le Conseil constate le caractère succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce document médical, dans lequel la psychologue se limite à poser un diagnostic de stress post-traumatique, sans toutefois fournir de précisions quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic.

Il n'y est, par ailleurs, contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle allègue et les évènements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si la psychologue soutient que la requérante « a vécue de multiples traumatismes en raison des maltraitances subies dans son pays d'origine et sur la route de l'exil », le Conseil estime que la psychologue se fonde sur les déclarations de la requérante qui lui a relaté un récit dont l'absence de crédibilité a pu être relevée - comme il sera démontré *infra* -, psychologue qui ne peut attester que les évènements ainsi relatés par la requérante, et auxquels elle attribue son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

S'agissant du rapport de kinésithérapie qui atteste de douleurs lombaires dont souffre la requérante - élément non contesté en l'espèce -, le Conseil estime que ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués par la requérante. Si le kinésithérapeute y mentionne que les douleurs lombaires de la requérante seraient « survenue[s] après un évènement traumatisant accompagné de violences en janvier 2024 », le Conseil ne peut néanmoins comprendre en quelle qualité et sur quelle base suffisamment objective le kinésithérapeute a pu attester des circonstances dans lesquelles ces douleurs seraient survenues.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut dès lors accueillir positivement les considérations de la requête selon lesquelles « ce rapport psychologique renforce en effet la crédibilité du récit de la requérante et constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'elle en conserve » ou encore l'argument selon lequel le rapport médical « constitue un commencement de preuve des persécutions subies au Congo et doit être considéré comme une présomption qu'elle aurait de subir de mauvais traitements en cas de retour [...] ».

Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique et physique de la requérante. Il considère, néanmoins, que ces documents médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, ces documents ne mettent pas en évidence l'existence de troubles psychologiques ou physiques d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués en termes de requête ne sont pas applicables en l'espèce.

4.3.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que les déclarations de la requérante auprès des différentes instances d'asile à cet égard sont contradictoires ; il note également un manque de collaboration de sa part quant à l'établissement de son identité dans la mesure où la requérante dispose de la possibilité d'entrer en contact avec ses proches en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») et qu'il lui était loisible de se faire parvenir des documents qui contribuent à l'établissement de son identité et des problèmes qu'elle allègue dans ce pays – *quod non* en l'occurrence.

4.4. Le Conseil tient à rappeler, par ailleurs, que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du demandeur afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Les moyens ne sont donc pas fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. Tout d'abord, si la requérante soutient qu'elle a rencontré des problèmes dans son pays d'origine après avoir refusé les avances sexuelles de son employeur, lequel serait colonel, elle n'apporte aucun

élément tangible à même de démontrer son existence et, *a fortiori*, ses activités professionnelles dans un magasin qui appartiendrait à ce colonel, alors même qu'elle y aurait travaillé entre 2019 et 2024, soit durant près de cinq ans (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 24 avril 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.15). Ses déclarations au sujet de son employeur, qu'elle tient pourtant pour principal acteur de persécution, ne permettent pas davantage d'accorder foi aux faits qu'elle allègue. En effet, la requérante se montre incapable de renseigner son nom complet, ne sait rien sur sa fonction exacte au sein de l'armée et fait une description très générale de ce dernier (v. dossier administratif, NEP, pp.16-17).

4.5.2. Par ailleurs, les allégations de la requérante au sujet de l'arrestation et de la détention dont elle aurait fait l'objet ne permettent pas davantage d'établir ces évènements tant elles sont peu circonstanciées. En effet, la requérante reste en défaut de donner la moindre information sur ses codétenues, peine à décrire le déroulement de ses journées et tient des propos creux et redondants au sujet de son vécu en détention, laquelle aurait pourtant à l'en croire, duré plus de vingt jours (v. dossier administratif, NEP, pp.19-21). Ses propos ne reflètent dès lors aucun sentiment de vécu et ne permettent pas d'établir les évènements allégués.

Dans la mesure où ces évènements ne peuvent être tenus pour établis, il ne peut être accordé le moindre crédit aux maltraitances - notamment sexuelles - qu'elle invoque dans ce cadre.

4.5.3. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énerver les constatations faites ci-avant, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, et à reproduire abondamment les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel, sans rien y apporter de consistant ou de probant.

4.6. Au vu des développements qui précédent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.9. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus précisément à Kinshasa, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

D. Dispositions finales

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.13. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE